

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
Conseillers en fonctions : 13
Conseillers présents : 7 + 1
Procuration : 2
Secrétaire : SCHMITT Pierrette

Convocation envoyée le 26 novembre 2018

Séance du 6 Décembre 2018

Sous la présidence de Madame KOCHERT Stéphanie, Maire

Présents:	KOCHERT S. - LORENTZ M. - SCHMITT P - KAUSS J. KASTNER E. - GILLMING P. - PEYRET J.F - DA SILVA A. est arrivée au point 9
Absents:	REEBER P. (absent) - SCHNOERRINGER D. (absent) - KUNTZ A. (excusé donne procuration à KAUSS J.) - HEINRICH J (excusé donne procuration à SCHMITT P.) - ROSER M.M (excusée) Le quorum pour délibérer est atteint.

Avant de commencer, la séance, Madame le Maire demande l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour n° 10 « Finances – DM n° 2 » relatif une décision modificative concernant le budget assainissement

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE, le conseil municipal décide de nommer SCHMITT Pierrette, secrétaire de séance

APPROBATION DU COMPTE-RENDU 13 Septembre 2018, ET SIGNATURE DE LA FEUILLE D'EMARGEMENT

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du 13 Septembre transmis par mail le 28 novembre 2018 aux membres du conseil municipal de Climbach, suscite des observations des membres présents. Le compte rendu du 13 septembre n'appelant aucune remarque, est adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Ordre du jour :

1. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION
2. CCPW : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE WISSEMBOURG
3. CCPW : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES COMMUNES ET LA CCPW
4. CCPW : RAPPORT D'ACTIVITES 2017
5. SMICTOM : RAPPORT D'ACTIVITES 2017
6. SCOTAN : RAPPORT D'ACTIVITES 2017
7. FINANCES : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE
8. COMMISSION DE CONTROLE DES LISTE ELECTORALE
9. AFFAIRES DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DU RIFSEP A PARTIR DU 01/01/19
10. FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES
11. DIVERS

DEL2018 – 31

POINT N° 1 : DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, de l'usage fait, depuis la dernière séance de la délégation d'attribution, consentie par l'assemblée selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2014 :

Décision budgétaire : Virements de crédits du chapitre dépenses imprévues	
22 mai 2018	<p>Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 011 de la section de fonctionnement au budget assainissement de 2018, et Vu les factures en instance, Madame le maire a décidé le transfert de crédit comme suit :</p> <p>c/022 Dépenses imprévues : - 1 500 € c/61528 Intérêts réglés à échéance : + 1 500 €</p>

Délégation du droit de préemption Madame le Maire informe le conseil que trois déclarations d'intention d'aliéner ci-dessous ont été présentées et que la commune renonce à user du droit de préemption sur les biens suivants :			
Situation du bien :	Réf cadastre :	Contenance :	Observations :
4 Rue des Noyers	SC P186/0080	876 m2	Maitre JOURDAIN de Wissembourg Vente RESCH /SCHAAF
23 Rue de Wingen	S1 P219	1208 m2	Maitre JOURDAIN de Wissembourg Vente REEBER / SCHMIDT

Devis et contrats signés par le maire dans le cadre de travaux d'investissement ou d'entretien supérieur à 1 500 € H.T.			
Date signature	Travaux engagés	Entreprises	Montant H. T.
	NEANT		

La décision du maire relative au virement de crédit, a été transmise à la préfecture le 30 novembre 2018, pour contrôle de l'égalité, sous référence 2018-06. Le conseil municipal a pris note des décisions du maire et aucune remarque n'a été formulée.

DEL2018 – 32

POINT 2 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPW

La CCPW (communauté de communes du Pays de Wissembourg) lors de la séance du conseil communautaire du 24 septembre 2018, a décidé d'apporter des modifications les statuts afin de prendre une nouvelle compétence pour soutenir la natation sportive sur son territoire :

Compétences facultatives :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements scolaires »

- Soutien à l'utilisation des équipements structurants du territoire pour les clubs de natation affiliés à la Fédération Française de Natation ayant une dimension communautaire voir supra-communautaire.
- Soutien à l'organisation et à la participation de manifestations liées à la natation de compétition d'un niveau supra communautaire.

Les membres du conseil après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décident

→ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg tel que annexés à la présente délibération, et que les statuts modifiés seront jointes en annexe

Voix pour : 7 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2018 – 33

POINT N° 3 : CCPW : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL ET COMMUNATAIRES

Par délibération du 8 octobre 2018, la CCPW propose la mise à disposition du personnel technique et administrative de la communauté des communes et des communes membres, avec effet au 1^{er} janvier 2019. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention conclue entre la collectivité et l'EPCI dont la durée ne peut excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

Conformément aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est concernant la mise à disposition de personnel communautaire, et notamment sur les modalités financières lors des futures mises à disposition d'agents, celles-ci doivent faire l'objet d'un conventionnement.

La Communauté de Communes s'est engagée auprès de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est, à prendre en compte cette recommandation en matière de mise à disposition de personnels et d'établir une convention précisant les : volumes horaires, le délai de réalisation, la qualité attendue de la mission ainsi que la compensation financière lors des prochaines mises à disposition d'agent (technique et administratif).

Après délibération, le conseil municipal **DECIDE**

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent technique de la CCPW, les coûts horaires est fixé comme suit conformément à la délibération prise le 8 octobre 2018 :
 - * Agent technique – cadre C : 27 €
 - * Agent administratif – cadre C : 33 €
 - * Agent administratif – cadre B : 38 €
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mises à disposition à venir de notre agent technique vers la CCPW
- De fixer les coûts horaires de notre agent technique – cadre C à 27 €. pour une éventuelle mise à disposition à la CCPW
- D'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés individuels de mise à disposition s'y rapportant

Voix pour : 7 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2018 – 34

POINT N° 4 : CCPW : RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Madame le Maire informe les membres présents, qu'un lien a été envoyé par mail à chaque conseiller pour consulter le rapport d'activité de 2017 de la Communauté de Commune du Pays de Wissembourg et demande à l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte.

Le conseil municipal, après délibération, approuve le rapport et n'émet pas d'observations.

DEL2018 – 35

POINT N° 5 : SMICTOM : RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Madame le Maire informe les membres présents, qu'un lien a été envoyé par mail à chaque conseiller pour consulter le rapport d'activité de 2017 du SMICTOM et demande à l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte.

Le conseil municipal, après délibération, approuve le rapport et n'émet pas d'observations.

DEL2018 – 36

POINT N° 6 : SCOTAN : RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Madame le Maire présente au conseil municipal, le rapport d'activité de 2017 du SCOTAN.

Le conseil municipal, après délibération, approuve le rapport et n'émet pas d'observations.

DEL2018 – 37

POINT N° 7 : FINANCES : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Madame le Maire rappelle que la ligne de trésorerie contractée auprès de la Caisse d'Epargne le 1^{er} janvier 2018 arrive à échéance le 2 janvier 2019.

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal décide de renouveler la ligne de trésorerie à compter du 2 janvier 2019, en vue du financement de ses besoins ponctuels de trésorerie et en attente du versement des subventions notifiées par les différentes administrations, dans les conditions suivantes :

- Montant : 250 000 €
- Durée : 1 an renouvelable
- Périodicité de paiement des agios : trimestrielle
- Marge et taux de référence : taux révisable indexé Euribor 3 mois + marge de 1,12 %
- Modalités de révision pour le taux révisable : l'Euribor du dernier jour du trimestre civil est appliqué au titre du trimestre décompté
- Décompte des intérêts : les intérêts sont décomptés trimestriellement, compte tenu du nombre exact de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de remboursement l'année étant comptée pour 360 jours.
- Frais de dossier et commissions annexes : 250 €
- Montant du tirage minimum : 15 000 €
- Commission de non utilisation : 0,10 % calculée trimestriellement en fonction du montant non utilisé
- Déblocage des fonds : la mise à disposition des fonds sera effectuée par crédit d'office sans les livres du comptable public dans un délai n'excédant pas 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par fax ou par courrier
- Remboursement des fonds : par courrier ou par fax de l'emprunteur. La Caisse d'Epargne prélèvera dans les livres comptables publics par débit d'office dans le cadre de la procédure de règlement sans mandatement préalable le montant demandé par l'emprunteur dans un délai de 2 jours ouvrés
- Echéance de la ligne : à la date d'échéance de la ligne et en l'absence de renouvellement de votre part, le solde de la ligne qui resterait mobilisé sera prélevé dans le cadre de la procédure du débit d'office

Le Conseil Municipal, autorise Madame Le Maire :

- **A SIGNER** la proposition de la Caisse d'Epargne
- **A PROCÉDER** sans autre délibération, aux démarches de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat.

Voix pour : 7 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2018 – 38

POINT N° 8 : ELECTION : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales entraînera à partir du 1^{er} janvier 2019, plusieurs changements notamment les modalités de révisions des listes. La commission administrative actuelle sera supprimée et une commission de contrôle au sein de notre commune sera créée.

Cette commission de contrôle de la liste électorale devra se réunir au moins une fois par an, et entre le 24^{ème} jour et les 21^{èmes} jours avant chaque scrutin.

Outre veiller à la régularité des listes électorales, la commission est chargée de statuer sur les éventuels recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions de radiation ou des refus d'inscription sur les listes prises par le maire à leur encontre et procéder à des inscriptions ou radiations de personnes omises ou indûment inscrites.

La commission de contrôle est composée :

- * d'un conseiller municipal Titulaire et d'un suppléant : Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent pas être désignés.

- * un délégué de l'administration titulaire et d'un suppléant : le délégué doit être inscrits sur les listes électorales et ne peut être ni un conseiller municipal, ni un agent de la commune de l'Ets de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci.
Ce n'est pas obligatoirement un habitant de la commune
- * un délégué du président du tribunal de grande instance titulaire et d'un suppléant. Les représentants du Président du Tribunal de Grande Instance.

Madame le Maire, informe les membres présentes, que deux personnes se sont proposées pour être nommées délégué de l'administration, et que les délégués du Président du TGI sera nommé par le Tribunal de Grande Instance suite à l'absence de propositions.

Les membres de la commission sont nommés pour une période de 3 ans et à chaque renouvellement du conseil municipal, un nouvel arrêté portant composition de contrôle sera pris.

Après délibération, l'assemblée décide de nommer les conseillers municipaux, au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| ◀ Conseiller municipal Titulaire | KASTNER Eric |
| ◀ Conseiller municipal Suppléant | GILLMING Pierre |

Voix pour : 7 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

DEL2018 – 39

POINT N° 9 : AFFAIRES DU PERSONNEL : MISE EN PLACE DU RIFSEP A COMPTER DU 01/01/19

Le Conseil Municipal de Climbach, sur rapport de Madame le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 » au lieu de l'arrêté du 16 juin 2017.
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame le Maire informe les membres présents,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents contractuels de droit public employés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

IFSE : PART FONCTIONNELLE

Instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- * L'expérience de l'agent

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

⇒ MODULATION SELON L'ABSENTEISME :

L'IFSE suivra le sort du traitement principal en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé paternité et de congé d'adoption. Ainsi, en cas de demi-traitement, l'IFSE sera également proratisée.

⇒ LE RATTACHEMENT A UN GROUPE DE FONCTIONS

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>secrétaire de Mairie</i>	17 480 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	11 340 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Agent d'exécution, ouvrier polyvalent, Agent d'entretien</i>	11 340 €

FILIERE SOCIALE

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 et arrêté ministériel du 18/12/2015 avec effet au 01/01/2016 aux corps des ATSEMS des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	11 340 €

⇒ L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est instauré au profit des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

⇒ LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du CIA telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents contractuels de droit public employés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

⇒ CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique (Voir document en annexe 1).*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

⇒ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

La détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères selon le barème défini dans le document figurant en annexe.

FILIERE ADMINISTRATIVE

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 380 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Agent d'exécution, agent polyvalent, agent d'entretien</i>	1 260 €

FILIERE SOCIALE

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 et arrêté ministériel du 18/12/2015 avec effet au 01/01/2016 aux corps des ATSEMS des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ATSEM (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant CIA Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	1 260 €

⇒ MODULATION SELON L'ABSENTEISME :

Le CIA suivra le sort du traitement principal en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé paternité et de congé d'adoption. *Ainsi, en cas de demi-traitement, le CIA sera également proratisée.*

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

LE CONSEIL, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Liste des critères retenus pour évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir

Voix pour : 8 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

POINT N° 1 : FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES N° 2

Au vu des résultats du grand livre des budgets 2018, et afin de procéder aux mandatements des différentes dépenses en instance, il est nécessaire de prendre à nouveau des décisions modificatives aux budgets assainissement,

Ces décisions n'engendrent pas d'augmentation des dépenses de fonctionnement, ni d'investissement aux budgets concernés.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au chapitre 011 du budget assainissement sont insuffisants et propose une décision modificative suivante :

Chapitre : Dépenses de fonctionnement	DM 1
C/6541 - créances admises en non-valeur	- 1 500 €
C/61523 - Entretien et réparation réseaux	+ 1 500€

Après délibération, le Conseil Municipal :

→ **ADOpte** la Décision Modificative au Budget assainissement pour l'exercice 2018 comme suit :

Section de Dépenses de Fonctionnement

- ◀ c/6541 - 1 500 €
- ◀ c/61523 + 1 500 €

→ Et **PREND ACTE** que cette décision n'engendre pas d'augmentation des dépenses dans la section de fonctionnement au Budget assainissement de l'exercice 2018.

Voix pour : 8 + 2

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé le registre.

Pour extrait conforme,

Climbach, le 6 décembre septembre 2018

Transmis contrôle de légalité le 7 décembre 2018

Affiché le 7 décembre 2018

	Stéphanie KOCHERT	
Marcel LORENTZ	Joseph KAUSS	Pierrette SCHMITT
(Excusé donne procuration à SCHMITT P.) Jonathan HIENRICH	(Excusé donne Procuration à KAUSS J.) Arnaud KUNTZ	Anne DA SILVA
Éric KASTNER	Jean François PEYRET	(Absent) Didier SCHNOERRINGER
(Excusée) Marie Madeleine ROSER	Pierre GILLMING	(Absent) Patrick REEBER